PROVINCE DE LUXEMBOURG ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

<u>Séance du 13 juin 2018 .</u>

Présents: MM.P.ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre;

E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX.

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;

R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C. ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET: Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : compte de l'eau 2017 : coût vérité distribution applicable au 01/01/2019.

\$6815131\$

Vu la constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement wallon et notamment :

- le décret du 27/05/2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 23/09/2004);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 12/04/2005);
- la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- la circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au fonds social de l'eau ;
- le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et des usagers (M.B. 31/07/2007);

Considérant la situation financière de la Commune de Libramont-Chevigny;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2017, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le CVD (coût vérité à la distribution de l'eau) pour notre Commune ;

Vu le compte de l'eau établi par Marc Lejeune, directeur financier ;

Attendu que la SPGE (société publique de gestion de l'eau) nous a communiqué en date du 26/06/2017 le montant du CVA (coût vérité à l'assainissement de l'eau) applicable à partir du 01/07/2017, montant fixé à 2,365€ hors taxe sur la valeur ajoutée et approuvé par le Ministère des affaires économique ;

Attendu que la SPGE, dans son communiqué du 29/06/2017, nous a informé qu'il n'y aura pas d'augmentation du montant du CVA entre le 02/07/2017 et 31/12/2019;

Vu que le prélèvement pour le fonds social de l'eau a été fixé par le décret-programme du 12/12/2014 à 0,0250€/m³ applicable à partir du 01/01/2015 ;

Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable de l'eau est de 2,47€ pour l'exercice 2018 ;

Vu le CDLD (code de la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier ses articles L1122-30 et L1124-40;

Considérant la communication du dossier pour demande d'avis au directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny en date du 31/05/2018 conformément à l'article L1124-40 du CDLD (code de la démocratie locale et de la décetralisation);

Vu l'avis de légalité et financier favorable rendu en date du 31/05/2018 par Marc Lejeune, directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, DECIDE, à l'unanimité :

Qu'en vertu et sans préjudice du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau et du règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers,

Art. 1. D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur:	(20 x CVD) + (30 x CVA)
Tranche de 0 à 30 m³:	0,5 x CVD
Tranche de + de 30 à 5000 m ³ :	CVD + CVA
Tranche de + de 5000 m³:	(0,9 x CVD) + CVA

montants auxquels il convient d'ajouter le fond social de l'eau ainsi que la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée).

- **Art. 2.** Pour l'exercice 2018, le montant du CVD (coût vérité à la distribution de l'eau) est fixé à 2,47€; le montant du CVA (coût vérité à l'assainissement de l'eau) est fixé par la SPGE (société publique de gestion de l'eau) pour l'ensemble du territoire wallon.
- **Art. 3.** La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.
- **Art. 4.** Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-10 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, la redevance est payable auprès du bureau du directeur financier de l'Administration communale ou sur le compte financier renseigné sur la facture endéans les 20 jours ouvrables de la date d'expédition de la facture envoyée par l'Administration communale.

Art. 5.

- §1. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-11 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement dans le délai prescrit par l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 10 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4€.
- **§2.** Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-12 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum au frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.
- **§3.** Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-18 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le montant prévu au §1 du présent article est indexé chaque année au 1^{er} janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1^{er} septembre 2005.
- **§4.** Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-13 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, à défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.
- §5. En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ou devant les juridictions civiles compétentes.
- **Art. 6.** Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-14 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni

suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Art. 7. La présente délibération sera transmise pour demande d'avis au Comité de contrôle de l'eau, rue du Vertbois, 13c à 4000 Liège et pour demande d'accord à la Direction générale opérationnelle de l'économie (DGO6) du Service public de Wallonie, Place de Wallonie, 1 à 5000 Namur ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; elle sera ensuite publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(s) M. PINSON.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus. PAR LE CONSEIL, La Directrice générale f.f. Le Bourgmestre, (s) P.JEROUVILLE. Pour expédition conforme, La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,